



CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DE FONDS EMIS PAR FORTIS BANQUE – CARTES MASTERCARD ET VISA

Valable à partir du 01.04.2010

I. GENERALITES

Les services liés aux cartes MasterCard et Visa sont régis par les Conditions générales de Fortis Banque, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 - numéro d'entreprise BE 0403.199.702 - RPM Bruxelles - numéro CBFA 25.879 A. E-mail : info@fortisbank.com (ci-après dénommée « la Banque »).

En application de l'alinéa 1er de celles-ci, les présentes Conditions générales ont pour but de préciser les modalités spécifiques des services liés aux cartes MasterCard et Visa.

Les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales de la banque.

II. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

- carte : la carte de la marque MasterCard ou de la marque Visa émise par la Banque ;
- titulaire : la personne physique à laquelle une carte ou une carte de société est délivrée par la Banque ;
- Consommateur : une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- commerçant : commerçant affilié au réseau MasterCard et/ou au réseau Visa ;
- compte, titulaire du compte : le compte à vue auquel se rapportent les opérations effectuées au moyen de la carte ; le titulaire, personne physique ou morale, de ce compte ;
- mandataire carte : personne qui, sur un compte, dispose d'un mandat limité à la détention et à l'utilisation d'une carte ;
- Bank Card Company : marque déposée sous laquelle ATOS WORLDLINE SA, a été chargée par la Banque de la gestion des opérations des cartes MasterCard et Visa ;
- compte carte : le compte MasterCard ou Visa détenu chez Bank Card Company et auquel une ou plusieurs cartes de la même marque sont liées ;
- limite : la limite mensuelle de dépenses du compte carte, de la carte ;
- code : le code numérique d'identification, personnel et confidentiel, correspondant à la carte ;
- identification électronique de la carte : processus de lecture et de vérification des données d'identification de la carte stockées sous forme électronique sur un de ses composants ;
- Carte à piste magnétique : carte dont le seul composant électronique est une piste magnétique ;
- carte à puce : carte dont les composants électroniques sont une piste magnétique et un microprocesseur ("puce") ;
- terminal de guichet bancaire : terminal spécifique installé aux guichets de Fortis Banque et sur lequel le titulaire peut effectuer un certain nombre de transactions relatives à la carte à puce et au code correspondant ;
- en ligne/hors-ligne : sur un terminal qui fonctionne en ligne, toute opération effectuée avec la carte est autorisée sur base d'un accès direct à certaines données relatives à la carte et au compte carte, données stockées sur un ordinateur auquel le terminal se connecte. Sur un terminal qui fonctionne hors-ligne, toute opération effectuée avec une carte est autorisée sur la base exclusive de certains contrôles exécutés au niveau du terminal ;

- contrat à distance : tout contrat concernant des produits ou des services conclu entre un vendeur et le titulaire dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisés par le vendeur, qui, pour ce contrat, utilise
- une ou plusieurs techniques de communication à distance. Une technique de communication à distance est tout moyen qui, sans présence physique simultanée du vendeur et du titulaire, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties ;
- CARD STOP : entité désignée par la Banque pour recevoir notification de la perte, du vol ou de tout risque d'usage abusif de la carte ;
- Prestataire de service de paiement : la Banque.

III. DELIVRANCE DE LA CARTE ET DU CODE

III.1. Délivrance et signature de la carte

La carte est mise à la disposition du titulaire aux guichets de la Banque. A la demande expresse du titulaire, la carte peut être adressée par courrier au domicile ou à l'adresse indiquée par le titulaire. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'envoyer une carte par courrier, sans avoir à motiver sa décision. Le titulaire signe la carte dès réception, à l'encre indélébile, sur le panneau signature apposé à son verso.

III.2. Délivrance du code

Le code est composé de quatre chiffres. La Banque prend les mesures appropriées pour garantir le secret du code.

III.2.1. Carte à piste magnétique

Le code, calculé et imprimé par ordinateur, est adressé par courrier au domicile ou à l'adresse indiquée par le titulaire.

III.2.2. Carte à puce

Au moment où il réceptionne sa carte aux guichets de la Banque, qu'il s'agisse d'une première carte, d'une carte de remplacement ou renouvelée, le titulaire est invité à choisir un code. Il introduit et valide ce code sur un terminal de guichet bancaire.

Lorsque la carte est transmise par courrier au titulaire, le code lui est envoyé selon les modalités reprises à l'article III.2.1. des présentes conditions.

III.3. Carte additionnelle

La Banque émet des cartes additionnelles, liées ou non à un même compte carte.

Une carte additionnelle peut être délivrée soit à un cotitulaire du compte, soit à un mandataire ou un mandataire carte sur le compte.

L'octroi d'une carte à un mandataire ou un mandataire carte sur le compte est subordonnée à l'autorisation du titulaire ou des cotitulaires du compte. L'octroi d'une carte à un cotitulaire du compte est subordonné à l'autorisation de l'autre ou des autres cotitulaire(s) de ce compte.

IV UTILISATION DES INSTRUMENTS ET CODES

IV.1.1. Paiements chez les commerçants - Règle générale.

La carte donne à son titulaire la possibilité de payer des produits et services offerts par les commerçants, moyennant présentation de la carte et signature d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant.

Certains paiements ne comportent cependant pas de signature d'un bordereau. Il s'agit notamment :

- de ceux effectués sur tout système ou dispositif qui permet le paiement sur automates, au moyen d'une carte soumise aux présentes conditions générales, de produits ou de services offerts par un commerçant
- de ceux qui résultent d'une instruction de paiement au moyen de la carte, instruction transmise par le titulaire à un commerçant en utilisant une technique de communication à distance.

La carte donne la possibilité à son titulaire de donner garantie dans le cadre de certaines prestations de services où la fourniture d'une caution est d'usage (une réservation hôtelière, une location de voiture par exemple) ; le commerçant peut dans ce cas demander à Bank Card Company de réserver provisoirement à son profit une certaine somme équivalant à la valeur de la garantie.

IV.1.2. Paiements chez les commerçants - Carte à puce.

Sur certains terminaux de commerçants, en Belgique aussi bien qu'à l'étranger, l'utilisation de la carte à puce n'est possible qu'après insertion de la carte dans l'appareil, son identification électronique et composition au clavier du code. Le code doit être validé en actionnant la touche "OK".

Pour des raisons de sécurité, la carte peut être refusée sur certains automates de paiement qui fonctionnent hors ligne (terminaux pour le péage de parkings, d'autoroutes par exemple). Une régularisation sera automatiquement opérée lors d'une transaction sur certains terminaux fonctionnant en ligne.

IV.2.1. Retraits d'espèces auprès d'agences bancaires et de change - Règle générale

Le titulaire peut, sur présentation de sa carte et signature d'un bordereau, retirer des espèces :

- à l'étranger, auprès de certaines agences bancaires et de change
- en Belgique, auprès de certains agents de change uniquement.

IV.2.2. Retraits d'espèces auprès d'agences bancaires et de change - Carte à puce

Auprès de certaines agences bancaires et de change disposant du terminal adéquat, l'utilisation de la carte à puce pour effectuer des retraits d'espèces n'est possible qu'après insertion de la carte dans le terminal, son identification électronique et composition au clavier du code.

IV.3. Retraits d'espèces sur distributeurs de billets

Le titulaire peut également retirer des espèces à des distributeurs de billets en Belgique et à l'étranger.

L'utilisation de la carte sur les distributeurs de billets n'est possible qu'après introduction de la carte dans l'appareil, son identification électronique et composition au clavier du code. Lorsqu'un distributeur de billets, à l'étranger, demande un code de plus de quatre chiffres, le titulaire tape les 4 chiffres de son code et valide ensuite par la touche "OK".

IV.4. Changement de code

Le titulaire peut modifier son code sur les distributeurs de billets appartenant aux réseaux Bancontact/Mister Cash en Belgique uniquement.

IV.5. Composition de codes erronés

La carte deviendra inutilisable après que trois codes erronés auront été composés successivement.

IV.6. Oubli du code

Le titulaire qui a oublié son code peut demander que le nouveau code lui soit adressé par courrier au domicile ou à l'adresse qu'il indique. Si la carte est une carte à puce, le titulaire doit, lorsqu'il a reçu le nouveau code et avant toute autre utilisation de sa carte, se rendre à un distributeur de billets appartenant au réseau Bancontact/Mister Cash pour effectuer un changement de code.

Le titulaire d'une carte à puce qui a oublié son code peut également choisir un nouveau code, l'introduire et le valider sur un terminal de guichet bancaire.

V. RELEVES DE DEPENSES - PRELEVEMENT DU MONTANT A PAYER

Un relevé des dépenses effectuées avec la carte sera envoyé chaque mois au titulaire pour autant que de nouvelles opérations aient été comptabilisées par Bank Card Company depuis l'établissement du relevé précédent. Ce relevé comportera, par carte et par opération, toutes les informations légalement requises.

Le montant à payer mentionné sur le relevé mensuel de dépenses est automatiquement débité du compte, normalement dans les quinze jours qui suivent la réception de ce relevé ; le titulaire du compte s'engage à assurer et maintenir une provision suffisante pour permettre le règlement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire du compte a souscrit à un contrat de crédit Optiline ou à un autre contrat de crédit revolving, seul le remboursement mensuel convenu au contrat de crédit sera prélevé automatiquement du compte. Le titulaire du compte a toujours la faculté de rembourser un montant supplémentaire par virement.

Le titulaire et le titulaire (ou les cotitulaires) du compte sont indivisiblement et solidairement responsables du paiement de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte et en vertu des présentes conditions.

VI. LIMITE MENSUELLE DE DEPENSES ET PLAFONDS

VI.1. Limite mensuelle de dépenses

La Banque convient avec le titulaire de la limite mensuelle des dépenses assignée au compte carte et à chaque carte liée à ce compte carte. Lorsque la carte est émise au profit d'une personne morale, la Banque convient de cette limite avec la personne morale qui s'engage à communiquer la limite au titulaire de la carte.

Le titulaire s'engage à ne dépasser en aucun cas la limite convenue.

Lorsque deux ou plusieurs cartes sont liées au même compte carte, ces cartes partagent une limite de dépenses globale et les dépenses de ces cartes sont reprises sur le même relevé mensuel de dépenses.

Les paiements et retraits d'espèces effectués avec la carte, ainsi que les réservations demandées par les commerçants conformément à l'article IV.1.1. dernier alinéa, sont imputés sur la limite mensuelle de dépenses assignée au compte carte et à la carte utilisée.

Lorsque la limite mensuelle de dépenses d'une carte est atteinte, la Banque n'autorise plus de transactions en ligne pour cette carte. Lorsque la limite mensuelle de dépenses du compte carte est atteinte, la Banque n'autorise plus de transactions en ligne pour aucune des cartes liées à ce compte carte.

VI.2. Plafonds appliqués aux retraits d'espèces

VI.2.1. Plafonds par carte

Les opérations de retraits d'espèces effectuées au moyen d'une carte Visa auprès d'agences bancaires et de change sont limitées au solde disponible de la limite mensuelle de dépenses de la carte.

Les opérations de retraits d'espèces effectuées au moyen d'une carte MasterCard sur les distributeurs de billets et auprès d'agences bancaires et de change, sont limitées à 1.000 EUR par période de 7 jours consécutifs.

VI.2.2. Retraits d'espèces sur distributeurs de billets

Les opérations de retraits d'espèces effectuées sur les distributeurs de billets en Belgique et à l'étranger sont limitées comme suit : un montant maximum de 600 EUR par opération et un montant maximum de 600 EUR sur une période de 4 jours et en 8 retraits maximum. Ces retraits peuvent en outre être limités à un certain montant par opération ou par jour sur base des règles en vigueur dans le pays où se situe le terminal ou au niveau du réseau auquel le terminal appartient.

VI.2.3. Les plafonds mentionnés dans le présent article sont susceptibles de modification. Le titulaire ou le titulaire du compte est informé de toute modification par voie d'avis joint à un extrait de compte.

VI.3. Détermination de la limite mensuelle de dépenses

Le titulaire peut demander une limite mensuelle de dépenses correspondant à ses besoins propres aux conditions spécifiées dans le présent article.

La limite doit être un multiple de 50 EUR. La limite minimale autorisée est de 600 EUR sauf pour les cartes Visa Gold et MasterCard Gold où elle est de 5.000 EUR.

La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'augmentation de limite sans avoir à motiver sa décision.

VII OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

VII.1. Obligations de base

Le titulaire a l'obligation d'utiliser la carte et les services conformément aux conditions qui en régissent l'émission et l'utilisation.

La carte et le code sont rigoureusement personnels au titulaire. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la carte et du code. Il s'engage à mémoriser son code, à ne l'inscrire sur aucun document, objet ou support que ce soit, à ne pas le divulguer ni le laisser connaître d'une manière ou d'une autre, à ne laisser ni sa carte ni le code à la portée ou à la disposition d'un tiers.

VII.2. Faits à notifier à CARD STOP

Le titulaire notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte.

Le titulaire prend toutes les mesures lui permettant de constater ces faits sans délai.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 070/344.344.

CARD STOP communique immédiatement au titulaire un numéro de dossier qui permet de prouver la notification. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP.

Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures aux services de police du lieu de la perte ou du vol.

VII.3. Faits à notifier à la société ATOS WORLDLINE SA

Le titulaire ou le titulaire de ce compte informe immédiatement par écrit, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit, ATOS WORLDLINE SA de la comptabilisation sur son relevé Bank Card Company mensuel de toute opération non autorisée ainsi que de toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans la gestion de sa carte.

Si l'utilisateur de service de paiement n'est pas un consommateur, le titulaire ou le titulaire du compte notifie immédiatement par écrit, et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de débit la comptabilisation sur son relevé Bank Card Company mensuel toute opération non autorisée ainsi que toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans la gestion de sa carte.

Le titulaire ou le titulaire de ce compte qui demande le remboursement d'une transaction, en vertu de l'article VII.5, doit introduire cette demande par écrit, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Les notifications sur base du présent article sont effectuées à

ATOS WORLDLINE SA
Chaussée de Haecht 1442
1130 Bruxelles
02/205 81 11

VII.4. Responsabilité de l'usage abusif de la carte

VII.4.1. Jusqu'au moment de la notification

Jusqu'au moment de la notification prévue à l'article VII.2., le titulaire est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de sa carte à concurrence d'un montant de 150 EUR sauf s'il a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

VII.4.2. Après la notification

Après la notification prévue à l'article VII.2., le titulaire n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte, sauf si la Banque apporte la preuve que le titulaire a agi frauduleusement.

VII.4.3. Absence de présentation physique et d'identification électronique de la carte

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée si la carte a été utilisée abusivement sans présentation physique et sans identification électronique de la carte même, sauf si la Banque apporte la preuve que le titulaire a agi frauduleusement.

La Banque peut prendre toutes mesures visant à empêcher le titulaire d'utiliser sa carte pour un paiement dans le cadre de contrats à distance, sans identification électronique de la carte.

Le titulaire, peut, lorsqu'il veut payer au moyen de sa carte dans le cadre d'un contrat à distance conclu avec un commerçant via Internet, se voir préalablement invité à autoriser et signer le paiement en utilisant les procédés de signature que la Banque a mis à sa disposition.

VII.4.4. Notion de négligence grave

VII.4.4.1. Généralités

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait pour le titulaire :

- de ne pas avoir notifié à Card Stop la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte dès qu'il en a eu connaissance ;
- de n'avoir pas pris connaissance, aussi fréquemment que possible, de la situation du compte auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés, si ce fait a eu pour conséquence que le titulaire a tardé à constater et à notifier à la Banque l'usage abusif de sa carte ;
- de ne pas avoir respecté les conseils de prudence repris à l'article VII.6. ;
- de ne pas avoir déclaré la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte, dans les 24 heures de la constatation des faits, aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

VII.4.4.2. Défaut de précautions à l'égard du code

Dans les limites décrites ci-dessus, est notamment considéré comme une négligence grave le fait pour le titulaire :

- de noter tout code sous forme lisible sur la carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le titulaire avec la carte ;
- de divulguer tout code à un tiers.

Il n'y a pas négligence grave dans le chef du titulaire lorsqu'il y a eu extorsion du code avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

VII.4.4.3. Défaut de précautions à l'égard de la carte

La présente disposition s'applique dans le cas d'une utilisation abusive de la carte sans le code.

Le titulaire n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte commis avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

Le titulaire n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte lorsque le vol est commis au domicile dans les conditions ici précisées. Sont réputés domicile la résidence principale, toute résidence secondaire ainsi que toute maison de vacances du titulaire, du titulaire du compte, ainsi que tout logement d'étudiant. N'est considéré comme un vol au domicile que le vol commis avec effraction, escalade, violences, menaces, fausses clefs, clefs perdues ou volées.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, peut être considéré comme négligence grave le fait de laisser la carte en tout lieu, autre que le domicile, où le titulaire réside de manière occasionnelle ou temporaire (chambre d'hôtel, d'hôpital ou de clinique, tente, camping-car, caravane, mobile home, roulotte, bateau par exemple), sauf si la carte a été déposée dans un coffre fort que le propriétaire ou le gérant des lieux met à disposition de sa clientèle.

Dans les limites décrites ci-dessus, peut être considéré comme négligence grave le fait de laisser la carte sans surveillance :

- sur le lieu de travail, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef ;
- dans un véhicule, même garé dans une allée privative, que ce véhicule soit ou non fermé à clef ;
- dans un lieu public ou accessible au public, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef ;
- dans un lieu privé où diverses personnes outre le titulaire ont accès, à l'occasion par exemple d'une réception, fête en ce compris une fête familiale, conférence, projection, exposition, activité ou compétition sportive, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef ;
- dans les cours, accès et jardins faisant partie d'une propriété privée ;

- dans les parties communes d'un bâtiment soumis au régime de copropriété.

Dans les limites décrites ci-dessus, peut être considéré comme négligence grave dans le chef du titulaire le fait de permettre, par un manque de précautions ou de vigilance à l'égard de la carte et éventuellement du code, aux personnes énumérées dans la liste ci-dessous de faire usage de la carte :

- le titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un compte auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte ;
- les conjoints, cohabitants, invités ou visiteurs (que la visite ait des fins privées ou professionnelles) du titulaire ou du titulaire du compte ;
- les personnes, salariées ou non, quel que soit leur statut, qui travaillent au service ou sont les collaborateurs du titulaire ou du titulaire du compte ;
- les parents et alliés du titulaire ou du titulaire du compte.

VII.5. Irrévocabilité des ordres de transfert électronique de fonds

Le titulaire ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de sa carte lorsque celle-ci est déjà exécutée.

Cependant, le titulaire a le droit de demander le remboursement -lorsque l'ordre a été transmis, le montant précis de l'opération n'avait pas été spécifié.

- lorsque le montant de l'opération dépassait le montant auquel le titulaire pouvait raisonnablement s'attendre compte-tenu du profil de ses dépenses passées, des conditions du présent contrat et des circonstances pertinentes de l'affaire.

Il exerce ce droit selon les dispositions de l'article VII.3 de ces conditions générales.

Il appartient au titulaire de prendre toute mesure pour empêcher un paiement indu, la Banque n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient à cet égard entre le titulaire et le commerçant.

VII.6. Mesures de prudence

La Banque recommande au titulaire de respecter les mesures de prudence relatives à l'utilisation de la carte et du code qui sont mentionnées dans le présent article.

VII.6.1. Mesures de prudence relatives à la carte

Signez toute nouvelle carte dès réception.

Conservez votre carte sur vous ou mettez-la en lieu sûr.

Au travail, ne laissez jamais votre carte sans surveillance sauf elle se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef . De plus en plus de vols de cartes sont commis sur le lieu de travail.

Dans tout lieu public ou accessible au public dans un lieu privé où diverses personnes outre le titulaire ont accès, ne laissez jamais votre carte sans surveillance sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

Ne laissez jamais votre carte dans votre véhicule, même garé dans votre allée privative.

En voyage, conservez votre carte sur vous ou mettez-la en lieu sûr.

Conservez vos tickets de paiement et de retraits d'espèces.

Mettez immédiatement votre carte en opposition si elle est retenue par un distributeur automatique sans raison valable.

Notifiez immédiatement à la banque toute erreur ou irrégularité constatée.

VII.6.2. Mesures de prudence relatives au code

Dès que vous avez reçu votre code, mémorisez-le, et détruisez le document sur lequel la banque vous l'a communiqué.

Modifiez le code-Pin de votre carte le plus rapidement possible à un distributeur de billets.

N'inscrivez votre code sur aucun document, objet ou support que ce soit, ne le divulguez pas et ne permettez pas à qui que ce soit d'en prendre connaissance d'une manière ou d'une autre. Jamais un employé de la banque, la police ou un commerçant ne vous demandera votre code ; vous êtes et restez la seule personne à le connaître.

Sur un distributeur de billets, composez votre code à l'abri des regards indiscrets.

Lorsque vous modifiez votre code, évitez d'utiliser des données trop évidentes, telles qu'une partie de votre numéro de téléphone de votre date de naissance ou de celle de l'un de vos proches, le code postal de votre commune par exemple.

VII.7. Découvert autorisé en compte

Le titulaire du compte s'engage :

- à limiter à trois mois la durée de tout découvert qui pourrait être enregistré au compte en vertu du découvert autorisé actuellement limité à 1.249,99 EUR par compte, quel que soit le nombre de cartes délivrées ;
- à permettre le débit au compte des intérêts, au taux pratiqué par la Banque pour ce type de facilité, et à rembourser immédiatement cette facilité ainsi que les intérêts comptabilisés en cas de cessation du service.

VIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA BANQUE

VIII.1. La carte est automatiquement renouvelée à l'échéance, sauf en cas de refus de la banque ou en cas de résiliation notifiée à la Banque par le titulaire un mois avant l'échéance.

La Banque peut toutefois renouveler une carte à piste magnétique avant son échéance pour la remplacer par une carte à puce.

Dans le cas de demande de remplacement d'une carte à piste magnétique défectueuse, perdue ou volée, cette carte sera automatiquement remplacée par une carte à puce.

La carte à puce peut avoir une durée de validité plus longue que la carte qu'elle remplace.

VIII.2. La Banque conserve un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte, pendant une période de 10 ans à compter de l'exécution des opérations.

VIII.3. La Banque modifie la limite des dépenses telle qu'elle est spécifiée à l'article VI.1. sur demande du titulaire dans le respect des modalités spécifiées à l'article VI.3. Le titulaire peut demander de modifier la limite deux fois par an maximum ; La Banque est également tenue de diminuer la limite à la demande du titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes : la perte ou le vol de la carte ou du code, ou l'imputation sur son relevé de dépenses de toute opération effectuée sans son accord.

VIII.4. Les données essentielles de toute opération sur distributeur de billets ou terminal de paiement (dans la mesure du possible : dénomination et localisation du terminal, date, heure, montant en devises étrangères ou euros, incident éventuellement survenu et sa nature) sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la Banque, de manière à pouvoir être restituées sous forme lisible sur tout support quelconque. Dans le cadre de tout différend avec le titulaire concernant une de ces opérations, et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le titulaire, la Banque, à l'appui de ces données, apporte de son côté la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Certains terminaux délivrent, soit sur demande expresse du titulaire, soit automatiquement, un ticket mentionnant les références et le montant de l'opération. Ce ticket est délivré sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

VIII.5.1. Sans préjudice des obligations et responsabilités du titulaire décrites à l'article VII, la Banque est responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la carte, à partir de dispositifs ; terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non ;
- des opérations effectuées sans autorisation du titulaire et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et imputable à la Banque ;
- en cas de contrefaçon de la carte par un tiers, de l'usage de la carte contrefaite.

La Banque supporte les risques de tout envoi au titulaire d'une carte ou de tout moyen qui en permet l'utilisation

VIII.5.2. Dans tous les cas où la Banque est responsable, sur base de l'article VIII.5.1., elle doit rembourser au titulaire, dans les délais les plus brefs :

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant ;
- la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur cette somme ;
- la somme nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite ;
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le titulaire pour la détermination du dommage indemnifiable.

VIII.5.3. Pendant la durée contractuelle, le titulaire a à tout instant le droit de recevoir le contrat sur papier ou tout autre support durable.

IX. DUREE DU CONTRAT & CESSATION DU SERVICE

Le contrat est conclu lors de la première utilisation de la carte par le titulaire de carte. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le titulaire peut à tout instant résilier le contrat sans frais, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé et dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La banque peut à tout instant résilier le contrat moyennant l'envoi d'un courrier recommandé et dans le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Si l'utilisateur de service de paiement n'est pas un consommateur, la banque peut à tout instant résilier le contrat moyennant l'envoi d'un courrier recommandé et dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Cependant, lorsque ce contrat s'accompagne d'une ouverture de crédit soumise à la loi relative au crédit à la consommation, la banque respectera, pour la résiliation de ce contrat de carte, un délai de préavis de trois mois, qui commence à courir à partir du 1er jour du mois qui suit le jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les frais imputés périodiquement dans le cadre de ce contrat sont seulement dus proportionnellement par le titulaire, jusqu'à la fin du contrat.

Si les frais ont été payés au préalable, ils seront remboursés proportionnellement à partir du mois suivant la date de fin.

Si l'utilisateur du service de paiement n'est pas un consommateur, cette disposition n'est pas d'application, sauf mention contraire explicite.

La Banque se réserve le droit de donner instruction au réseau de distributeurs de billets et de terminaux de paiements installés en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où c'est techniquement possible, et aux commerçants de saisir ou de refuser une carte dont le titulaire ferait un usage non conforme aux présentes conditions.

Si ce produit a été acquis à distance, le titulaire de la carte a le droit de renoncer au présent contrat, sans pénalités et sans indication de motif, pendant un délai de 14 jours calendrier qui commence à courir le jour de la conclusion du contrat. Le titulaire de la carte qui n'exerce pas le droit de renonciation, est alors définitivement lié aux dispositions du contrat. L'utilisation de la Carte dans le délai de 14 jours indiqué ci-avant est considérée comme l'autorisation du titulaire de la carte de commencer le service.

X. TARIFICATION ET COURS DE CHANGE

X.1. Les cartes sont fournies moyennant une redevance annuelle prélevée automatiquement et par anticipation sur le compte à vue.

X.2. Font ou peuvent faire l'objet d'une tarification :

- les opérations de transfert électronique de fonds effectuées au moyen de la carte ;
- la délivrance d'une nouvelle carte en remplacement d'une carte volée, perdue ou endommagée ;
- la transmission ou la remise d'un nouveau code en cas d'oubli ;
- la modification de la limite de dépenses mensuelles de la carte.

Les retraits et paiements effectués dans une devise hors zone EURO font l'objet d'une conversion par application d'un taux de change déterminé par rapport aux cours de change indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne et d'une marge de change.

X.3. Les montants de la redevance annuelle et des frais et commissions relatifs aux opérations de transfert électronique de fonds effectuées avec la carte, le taux de change, la marge de change ainsi que les frais mentionnés à l'article X.2. alinéa 1^{er} sont repris dans les tarifs à disposition du titulaire dans toutes les agences de la Banque.

XI. RECLAMATION ET RECOURS

Si le titulaire n'est pas satisfait des services de la Banque, il peut le signaler à l'une de ses agences ou téléphoner au 078 05 05 05 (e-mail info@fortisbanque.com).

Sans préjudice des recours en justice, des réclamations éventuelles peuvent être adressées par écrit à

Fortis Banque SA
Service de Médiation - 1CA1M
Rue Montagne du Parc, 3
1000 Bruxelles
Fax (00 32) 02 228 72 00

Si la solution proposée par la Banque ne satisfait pas le titulaire, il peut soumettre le différend au'

- Service de Médiation
Banques - Crédit - Placements
Rue Belliard 15-17, boîte 8
1040 Bruxelles

Tél. : +32 2 545 77 70
Fax. : +32 2 545 77 79
E-mail : Ombudsman@OmbFin.be
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale Contrôle et Médiation
WTC III
Av Simon Bolivar 30
1000 Bruxelles
E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be

XII. MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le titulaire ou le titulaire du compte est informé de la modification par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par simple lettre ou sur un support durable à la disposition du titulaire ou du titulaire du compte et auquel celui-ci a accès. Cette information a lieu au moins deux mois avant la mise en vigueur de la modification concernée.

En même temps que les informations visées au premier alinéa, la Banque mentionne que le titulaire ou le titulaire du compte dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le titulaire ou le titulaire du compte dans ce délai, ce dernier sera considéré comme ayant accepté les conditions